

A R R E T E N° 142/ SGAR/91
en date du

13 JUIN 1991

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, des parties non protégées de l'église Saint-Dizant à SAINT-DIZANT-DU-BOIS (Charente-Maritime) : le choeur et la nef, en totalité.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 19 novembre 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques de la façade et du clocher de l'église Saint-Dizant à SAINT-DIZANT-DU-BOIS (Charente-Maritime) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le choeur et la nef de l'église Saint-Dizant à SAINT-DIZANT-DU-BOIS (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté et des qualités architecturales de cet édifice.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les parties non protégées de l'église Saint-Dizant à SAINT-DIZANT-DU-BOIS (Charente-Maritime) : le choeur et la nef, située sur la parcelle n°64 d'une contenance de 2 a 33 ca, figurant au cadastre section A, et appartenant à la commune.

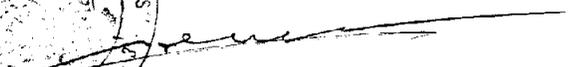
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 19 novembre 1910 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 13 JUIN 1991
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION
Par délégation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT




Ivan BARBOT

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Dizant-du-Bois, en date du
15 Octobre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

la façade et le clocher de l'église
Saint-Dizant-du-Bois

(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Saint-Dizant-du-Bois, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts